



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 06 Février 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-018 Délégation de signature
à Madame Sylvie MALLET, responsable du
service social

2013-018

Objet : *délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'un secours, dans la limite de 160€ par décision.

Madame Sylvie MALLET assurera un suivi annuel des attributions de secours.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Sylvie MALLET



Responsable du service social

Fait à Paris, le 6 février 2013,

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



L'intéressée a pris connaissance le : 15/02/2013

Copies :

- Dossier administratif de Mme Sylvie MALLET ;
- Trésorerie ;
- Mme Sylvie MALLET.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013046-0001

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 15 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

2013- DDCS-91-10 du 15 janvier 2013 qui annule et remplace mon arrêté n ° 2012-DDCS-91-204 du 21 décembre 2012, portant attribution d'agrément à l'association sportive "MORSANG- FLEURY HANDBALL MFHB 91"

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2013-DDCS-91-10 du 15 février 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

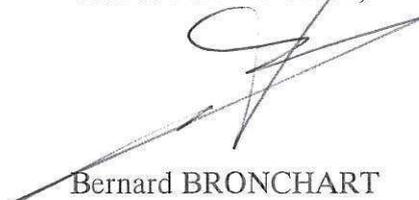
Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
MORSANG-FLEURY HANDBALL MFHB 91	10 bis avenue Paul Vaillant Couturier 91390 Morsang-sur-Orge	HAND-BALL	91 S 912	15/02/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 15/02/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,



Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-10 du 15 février 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013046-0002

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 15 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n °2013- DDCS-91-09 du 15 février
2013 portant attribution d'agrément à
l'association "PETANQUE CLUB DE
LIMOURS"

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2013-DDCS-91-09 du 15 février 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCS-91-49 n° 01 du 2 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

A R R E T E

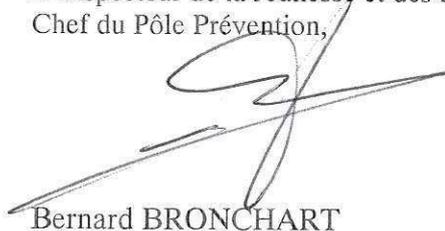
Article 1er : L'association désignée ci-après agréée pour la pratique du sport indiqué :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
PETANQUE CLUB DE LIMOURS	mairie place du Général de Gaulle 91470 Limours	PETANQUE	91 S 916	15/02/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 15/02/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-09 du 15 février 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013052-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 21 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/16 du 21 février
2013 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur RICHARD Nathalie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/16 21 FEV. 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR RICHARD NATHALIE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire RICHARD Nathalie, née le 21 avril 1974 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 20, avenue du Régiment Normandie Niemen – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS ;

Considérant que le docteur vétérinaire RICHARD Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire RICHARD Nathalie, n° d'ordre 16862, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 20, avenue du Régiment Normandie Niémen – 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire RICHARD Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire RICHARD Nathalie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 21 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,



Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013052-0002

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 21 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/17 du 21 février
2013 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur TRIBOULIN Claire



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/17 21 FEV. 2013
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR TRIBOULIN CLAIRE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire TRIBOULIN Claire, née le 20 juin 1984 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 1, Sente du Moulin des Fontaines – 91150 ETAMPES ;

Considérant que le docteur vétérinaire TRIBOULIN Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire TRIBOULIN Claire, n° d'ordre 23071, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 1, Sente du Moulin des Fontaines – 91150 ETAMPES. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : Animaux de compagnie.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire TRIBOULIN Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire TRIBOULIN Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le ~~21 FEV. 2013~~



Pour le préfet et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne
par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
Dr E. KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013043-0003

**signé par le Chef de Service
le 12 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2013- DDT- SEA-78 du 12/02/2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
M. CHEVALLIER Franck à Sermaise



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –78 du 12/02/2013
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. CHEVALLIER Franck à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012- PREF- MC 058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-62 présentée le 11/12/12 complète en date du 11/12/2012 par M. CHEVALLIER Franck, demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 202 ha 17 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 2 ha 71 a 25 ca de terres situées sur la commune de Roinville sous Dourdan (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur GODIER Gaston, demeurant à 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 06/12/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur, CHEVALLIER Franck correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CHEVALLIER Franck, demeurant à 91530, SERMAISE exploitant en polyculture une ferme de 202 ha 17 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 2 ha 71 a 25 ca de terres situées sur la commune de Roinville-sous-Dourdan (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur GODIER Gaston, demeurant à 91410 ROINVILLE SOUS DOURDAN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHEVALLIER Franck sera de **204 ha 88 a 25 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013036-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté n ° 2013- PREF- DDT- SG-065 du 5
février 2013 rectifiant l'arrêté n ° 2013- DDT-
SG-035 du 22 janvier 2013



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2013 – PREF-DDT-SG- 065 du 5 février 2013
rectifiant l'arrêté n° 2013-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la circulaire du premier ministre du 27 juillet 2009 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État en Ile de France ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires réunit le 7 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DDT-SG 035 du 22 janvier 2013 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant que l'arrêté initial comporte des erreurs et omissions ,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter l'arrêté initial,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- modifier, dans l'alinéa « la protection et la gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, notamment les mesures relatives à la police de l'eau et le pilotage de la MISE » le terme MISE par le terme MISEN (Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature)

ARTICLE 2 :

l'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

- ajouter, à la liste des communes du territoire du Service Territorial d'Aménagement Nord Est (STA NE) :
 - toutes les communes constitutives de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne
 - toutes les communes constitutives de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
 - les communes de Leudeville, Saint Vrain, Itteville, Baulne, La Ferté Alais, Cerny
- ajouter, au nom initial du bureau de l'aménagement durable (BAD) le terme Territorial, devenant ainsi : Bureau Territorial de l'Aménagement Durable (BTAD)

ARTICLE 3 :

l'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

- retirer, à la liste des communes du territoire du Service Territorial d'Aménagement Sud (STA Sud) :
 - les communes de Saint Vrain, Itteville, Baulne, La Ferté Alais, Cerny

ARTICLE 4

Tous les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, sont maintenus.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Modifiant la liste nominative des personnels
opérationnels du groupe cynotechnique du
département de l'Essonne à compter du 1er
janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0002 DU 8 FEVRIER 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe cynotechnique
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique du département de l'Essonne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Personnels :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental cynotechnique				
Adjudant-chef	COURTOIS	Marc	Conseiller technique cynotechnique	CYN 3

2 Chefs d'unité cynotechnique				
Adjudant-chef	CAPILLIER	Christian	Chef d'unité cynotechnique	CYN 2
Sergent-chef	GALLINA	Julien	Chef d'unité cynotechnique	CYN 2

Chiens :

Nom du chien	Tatouage	Emploi	Propriétaire
Glasgow	2GWA780	K2	CAPILLIER
Chaos	2FHM956	K2	GALLINA
Gibbs	250269604251203	K2	COURTOIS

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.


Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0003 DU 8 FEVRIER 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013, prise en application du chapitre 2.1 paragraphe 2.4.1. du guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification hélicoptère
1 Conseiller techniques départemental GRIMP					
Capitaine	MORVAN	Pierrick	Conseiller technique départemental GRIMP	IMP 3	OUI

6 Chefs d'unité GRIMP					
Lieutenant 2 ^e classe	MAHU	Patrick	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant- chef	CHAUVET	Christophe	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Adjudant	DUBOR	Serge	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	BOUTELEUX	Martial	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI
Sergent-chef	LOBJOIS	Ruddy	Sauveteur GRIMP	IMP 3	NON
Sergent-chef	TRANIC	Frédéric	Chef d'unité GRIMP	IMP 3	OUI

21 Sauveteurs GRIMP					
Capitaine	BERRANGER	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant- chef	ANFRY	Stéphane	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Adjudant- chef	GENDROP	David	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Sergent-chef	BOSCHER	Sylvain	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	CAFFIN	François	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	CHAUVIN	Franck	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	DE LA FOREST	Patrice	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Sergent-chef	LATROBE	Guy	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	AUSINA	Emmanuel	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BELLOIR	Gaëtan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	BOUKHALOUA	Mohamed	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	CHAIGNEAU	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	CHEVASSUS	Guillaume	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	FAUCHER	Nicolas	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI

Caporal	GALLICO	XAVIER	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	GUYOT	Julien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	LAMY	Fabien	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	LEPINE	Christophe	Sauveteur GRIMP	IMP 2	NON
Caporal	POUGET	Isabelle	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	ROUAULT	Erwan	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI
Caporal	SELVE	Vincent	Sauveteur GRIMP	IMP 2	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0010

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Modifiant la liste nominative des personnels
opérationnels du groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1er
janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0004 DU 8 FEVRIER 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques radiologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

3 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4

11 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUICHARD-NIHOU	Christophe	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	DARMEY	Alain	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3

32 Chefs d'équipe RAD				
Lieutenant 2 ^e classe	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 ^e classe	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 ^e classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	PETILLON	Loïc	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	GERMAIN	Jean-Hugues	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal-chef	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BIZE	Grégory	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Matthieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DUPONT	Samuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Caporal	FAUCOULAN CHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GAUTHIER	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	HERPE	Gaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PERICAT	Etienne	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	PHAN	Tu Dan Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	RICHARD	Mickael	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	STEENS	Ludovic	Chef d'équipe RAD	RAD 2

22 Equipiers RAD				
Adjudant	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	CANONNE	Pascal	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	MATIAS	Fabrice	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	POCHON	Cyril	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	AKKOUCHE	Farid	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BLAIMONT	Franck	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BOISSY	Florian	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRETENOUX	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	BRIMBEUF	Ludovic	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	CANIONI	Julien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DEMAIS	Frédéric	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques- Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MARTEIL	Matthieu	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	MICHELETTI	Romain	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PATE CAZAL	Xavier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	VIOLETTE	Hervé	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	AUCOURS	Julien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	PERE	Kenji	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GILBERT	Thomas	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GROS	Maxime	Equipier RAD	RAD 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013039-0011

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO- 0005 DU 8 FEVRIER 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe risques chimiques et biologiques
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques chimiques et biologiques du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RCH				
Lieutenant-Colonel	SERKA	Denis	Conseiller technique départemental RCH	RCH 4
8 Conseillers techniques RCH				
Lieutenant-Colonel	REVERSAT	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	PETIT	Jérôme	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	REVENAULT	Didier	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	SAUVAGEOT	Laurent	Conseiller technique RCH	RCH 4
Commandant	WALUSINSKI	Franck	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	BANSARD	Pascal	Conseiller technique RCH	RCH 4
Capitaine	DELOSSEDAT	Fabrice	Conseiller technique RCH	RCH 4

8 Chefs CMIC				
Commandant	DE NADAÏ	Marc	Chef CMIC	RCH 3
Commandant	LANGUILLE	Yves	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	AUDUREAU	Guy-Daniel	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	DUMONT	Fabien	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	REGNAULT	Olivier	Chef CMIC	RCH 3
Capitaine	VALERO	Jean-François	Chef CMIC	RCH 3
Lieutenant 1ere Classe	GERMAIN	Yves	Chef CMIC	RCH 3

37 Chefs d'équipe RCH				
Lieutenant 1ere Classe	LUBEIGT	Rémy	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	AIDAOUÏ	Thibaut	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	CORNUT	Richard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DAUZIER	Gérard	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	DUMONT-ZECH	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	GUICHARD	Thierry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	LE DOUJET	Jean-Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant-chef	SIMONE	Christophe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	GAYRARD	Sylvain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Adjudant	LUIS	Jean-Philippe	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	BOUILLON	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	BRUNOT	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CAILLEAU	Jérôme	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	CARNAJAC	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	LEJAY	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2

Sergent-chef	L'HUTEREAU	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	POTEAU	Alain	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	PRUNET	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent-chef	TASTET	Hervé	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Sergent	JOYEAU	Landry	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	AUBRY	Frédéric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	BARRE	Jérémy	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHAMPEL	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	CHANSARD	David	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DE SOUSA	Paulo	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	DEROO	Benoît	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	JAUSSAUD	Fabien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	LANDRY	Josselin	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MARION	Adrien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MIGNONNEAU	Nicolas	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	MORTIER	Olivier	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	OLIVIER	Stéphane	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PAGUET	Sébastien	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PERISSE	Eric	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	PHILBEE	Alexandre	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	SENDRE	Guillaume	Chef d'équipe RCH	RCH 2
Caporal	TIMORES	Luc	Chef d'équipe RCH	RCH 2

38 Equipiers reconnaissance				
Sergent-chef	PEREIRA	Joseph	Equipier RCH	RCH 1
Caporal-chef	GAUTHEREAU	Alain	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BARADEL	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BENAD	Jerome	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BERNARDO	Raphael	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BESSON	David	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	BRUNETTI	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CADOREL	Jack	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CAZABONE	Yohann	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	CHEVALLIER	Arnaud	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	DELAVEAU	Damien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	GUERITHAULT	Adrien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	JOB	Vincent	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LANJUN	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LEVY	Aurélien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUPIAC	Patrick	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	LOUVET	Flavien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MORIN	Olivier	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	MOULIN	Remy	Equipier RCH	RCH 1

Caporal	MOURIES	François	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	NOEL	Frédéric	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RAFFARD	Christophe	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAUD	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	RENAULT	Clément	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SEGUIN	Jérémy	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	SOLARI	Baptiste	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	THOREZ	Julien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VADECARD	Sébastien	Equipier RCH	RCH 1
Caporal	VARENNE	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	BERRIOT	Nicolas	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	BOURGIN	Geoffroy	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	DAL MAS	Mathieu	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	DEPREZ	Mickael	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	GUITTON	Thibaut	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	LABROCA	Antony	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur 1cl	LEROY	Kevin	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	BELHOULI	Sid Ali	Equipier RCH	RCH 1
Sapeur	CAYLA	Matthieu	Equipier RCH	RCH 1

1 Conseiller risques biologiques			
Pharmacien hors classe	CATINOT	Frederic	Conseiller risques biologiques

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013039-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0006 DU 8 FEVRIER 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe scaphandrier autonome léger
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe scaphandrier autonome léger (SAL) du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013, prise en application de l'annexe 1, paragraphe A.1.4. du guide national de référence relatif aux secours subaquatiques est arrêtée comme suit :

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation	Qualification « surface non libre »
1 Conseiller technique départemental SAL					
Sergent-chef	CHABERT	Olivier	Conseiller technique SAL	Qualifié – 60 m	OUI

8 Chefs d'unité SAL					
Capitaine	GUILLEMIN	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Adjudant-chef	LE BOUDEC	Thierry	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	BERTHET	Frédéric	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent-chef	GENSSE	Yohan	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent-chef	VOISIN	Rodolphe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent-chef	WALTER	Sébastien	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	NON
Sergent	DUPERRAY	Roch	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI
Sergent	SOUBIELLE	Christophe	Chef d'unité SAL	Qualifié – 60 m	OUI

20 Scaphandriers Autonomes Légers					
Adjudant	BALIQUE	Laurent	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Adjudant	CUZZAINI	Emmanuel	SAL	Qualifié – 20 m	NON
Sergent-chef	EDOM	Thierry	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	LUNARDELLO	Katia	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Sergent-chef	PERCHERON	Loïc	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	USSEGLIO	Pascal	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent-chef	VIET	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent	DROMER	Kévin	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Sergent	FICK	Jean- françois	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	COSTARD	Jérôme	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	CROCQ	Yann	SAL	Qualifié – 40 m	OUI

Caporal	DUVAL	Grégory	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	DUVERT	Fabien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	FLORIN	Didier	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LALANDE	Maxime	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	LANCIEN	David	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	LE BOUTET	Bruno	SAL	Qualifié – 40 m	OUI
Caporal	MALINGREY	Aurélien	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	ROUE	Vincent	SAL	Qualifié – 40 m	NON
Caporal	UITZ	Kevin	SAL	Qualifié – 40 m	OUI

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0013

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1er janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO- 0007 DU 8 FEVRIER 2013

**Modifiant la liste nominative des personnels opérationnels du
groupe sauvetage-déblaiement
du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe sauvetage-déblaiement du département de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2013, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental SD				
Commandant	LACOMBE	Denis	Chef de section SD	SDE 3

9 Chefs de section SD				
Lieutenant-Colonel	GROSJEAN	Olivier	Chef de section SD	SDE 3
Commandant	BARET	Fabrice	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	ANGONIN	Arnault	Chef de section SD	SDE 3
Capitaine	OTT	Elodie	Chef d'unité SD	SDE 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	BOURREL	Thierry	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	JACQUET	Bernard	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	PEYRON	Gilbert	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 1 ^{ère} classe	TRYBOU	Claude	Chef de section SD	SDE 3
Lieutenant 2 ^e classe	MARTINEAU	Georges	Chef d'unité SD	SDE 2

14 Chefs d'unité SD				
Capitaine	PASTOUREL	Sylvain	Chef d'unité SD	SDE 2
Lieutenant 1 ^{ère} classe	GUINEBAULT	Jean-Luc	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	AFONSO	Jacques	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	ARNOU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	CHEREAU	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	JUNG	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	LANJUN	Bernard	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MITEAU	Claude	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORIER	Jean-François	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant-chef	MORICE	Eric	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	CANAL	Franck	Chef d'unité SD	SDE 2
Adjudant	MOIREAU	Stéphane	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	CRAPART	Philippe	Chef d'unité SD	SDE 2
Sergent-chef	MOIREAU	Frédéric	Chef d'unité SD	SDE 2

37 Sauveteurs déblayeurs				
Adjudant-chef	BOULET	Patrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Adjudant	TIJOUX	Stéphane	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	COUPANEC	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	FERNANDEZ	Fabrice	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	GALLAND	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	MAZEAU	Frédéric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	TALVAS	Cyril	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	THIBAUT	Fabien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent-chef	VASSORT	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	BRION	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	GUITTARD	Thierry	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Sergent	LALANDE	Cédric	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Sergent	LEFEVRE	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BACCOUCHE	Chokri	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BANSARD	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BORDEAU	Ludovic	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	BROCHARD	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAIGNET	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	CAPARROS	Antonio	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	COURTEILLE	Damien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DENIEL	Franck	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DESAIRE	Guillaume	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	DOUDEAU	Sébastien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	FAURIE	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GONDAT	Grégory	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	GUILLAUMET	Arnaud	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LACHEVRE	Christophe	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LAITHIER	Julien	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	LEMAITRE	Julian	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MACEDO	David	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MILLONI	Romain	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MODAINE	Olivier	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	MOITRY	Maxime	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	POURTAU	Nicolas	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	PROD'HOMME	Gilles	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	SIMONNEAU	Marc	Sauveteur déblayeur	SDE 1
Caporal	VILLEREZ	Marie-Laure	Sauveteur déblayeur	SDE 1

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0014

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Fixant la liste nominative des officiers des
Systèmes d'Information et de Communication
(OFFSIC) du département de l'Essonne pour
l'année 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GTI-0001 DU 8 FEVRIER 2013

Fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication
(OFFSIC)

du département de l'Essonne pour l'année 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2009 fixant l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile – OBNSIC-
- Sur** proposition du Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du SDIS de l'Essonne;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du « Brevet Transmissions » assurant les emplois d'Officier des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) au sein du département de l'Essonne pour l'année 2012, prise en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Lt Col	BUSSEUIL	Denis	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LAPORTE	Dominique	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LECOUR	Patrick	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LEMOINE	Jean-Paul	Brevet National Supérieur Transmissions
Cdt	ANNOTEL	David	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	FERNANDEZ	Francis	Brevet Transmissions
Lt Col	KALTENBACH	Philippe	Brevet Transmissions
Lt Col	REVERSAT	Pascal	Brevet Transmissions
Lt Col	SERKA	Denis	Brevet Transmissions
Cdt	CASTANEDO	Stéphane	Brevet Transmissions
Cdt	GERPHAGNON	Olivier	Brevet Transmissions
Cdt	GONDAL	Laurent	Brevet Transmissions

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Arrêté N°2013039-0014 - 21/02/2013

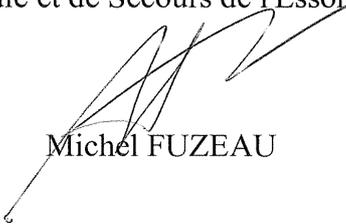
Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00

(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Cdt	LACOMBE	Denis	Brevet Transmissions
Cdt	LESIEUR	Jérôme	Brevet Transmissions
Cdt	PETIT	Jérôme	Brevet Transmissions
Cdt	REVENAULT	Didier	Brevet Transmissions
Cdt	SUREAU	Christian	Brevet Transmissions
Cdt	WALUSINSKI	Franck	Brevet Transmissions
Cne	ANGONIN	Arnault	Brevet Transmissions
Cne	DUMONT	Fabien	Brevet Transmissions
Cne	DE OLIVEIRA	Irnando	Brevet Transmissions
Cne	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	Brevet Transmissions
Cne	GUICHARD-NIHOU	Christophe	Brevet Transmissions
Cne	GUILLEMIN	Thierry	Brevet Transmissions
Cne	JOUANNEAUX	Antoine	Brevet Transmissions
Cne	LAVOITTE	Jean-François	Brevet Transmissions
Cne	MICHEL	Dany	Brevet Transmissions
Cne	MORVAN	Pierrick	Brevet Transmissions
Cne	SAGE	Lilian	Brevet Transmissions
Cne	VALERO	Jean-François	Brevet Transmissions
Lt	BERGOUGNOUX	Jessica	Brevet Transmissions
Lt	BOURREL	Thierry	Brevet Transmissions
Lt	BRILLANT	Robert	Brevet Transmissions
Lt	CHEVALIER	Jean-Luc	Brevet Transmissions
Lt	DESTEXHE	Jean-Michel	Brevet Transmissions
Lt	DUPUIS	Eric	Brevet Transmissions
Lt	GACHET	Philippe	Brevet Transmissions
Lt	GERMAIN	Yves	Brevet Transmissions
Lt	HAMEL	Nicolas	Brevet Transmissions
Lt	JACQUET	Bernard	Brevet Transmissions
Lt	KALTENBACH	Maryvonne	Brevet Transmissions
Lt	LEBLANC	Nicolas	Brevet Transmissions
Lt	LUBEIGT	Rémy	Brevet Transmissions
Lt	MAESTRACCI	François	Brevet Transmissions
Lt	PORRE	Yoann	Brevet Transmissions
Lt	ROLLIN	Maurice	Brevet Transmissions
Lt	SARRALIE	Sandra	Brevet Transmissions
Lt	VINATIER	Sébastien	Brevet Transmissions

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.


Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0017

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Portant règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de
l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

ARRETE N° 2013-SDIS-GO-0008 DU 8 FEVRIER 2013

**Portant règlement opérationnel
du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-4 et R.1424-38 à R.1424-50 ;
- Vu** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** Le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010 modifié, portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 0139 du 31 mai 2006 portant création du centre départemental d'appels d'urgence (CDAU) de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012-SDIS-GO-0008 du 30 mars 2012 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- Vu** L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil d'administration du SDIS n° 120517 du 22 février 2012 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Essonne ;

- Considérant** L'avis favorable du comité technique paritaire en date du 11 janvier 2013 ;
- Considérant** L'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 9 janvier 2013;
- Considérant** L'avis favorable de la commission administrative et technique des Services d'incendie et de secours en date du 17 janvier 2013;
- Considérant** L'avis du conseil administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 janvier 2013;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet

ARRETE

PREAMBULE

Article 1 – Objet

Le Règlement Opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre du service départemental d'incendie et de secours, seul service d'incendie et de secours dans le département de l'Essonne, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il précise notamment les dispositions opérationnelles relatives aux différentes missions du SDIS ainsi que le potentiel opérationnel journalier nécessaire. Il détermine en outre les conditions de mise en œuvre des moyens et organise le commandement des opérations.

Article 2 – Notes de service

Des notes de service, temporaires ou permanentes, prises par le directeur départemental peuvent compléter ou préciser ce règlement. Ces directives ne doivent pas être contraires aux dispositions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 3 – Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours appartient à l'autorité de police administrative compétente, maire ou préfet. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les communes du département sont rattachées administrativement à un groupement territorial et à un centre d'incendie et de secours, dénommé centre de rattachement, et opérationnellement à une zone de couverture opérationnelle ainsi qu'à un secteur de chef de groupe conformément aux dispositions des annexes 1 à 4.

Article 4 – Missions du SDIS

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions peuvent faire l'objet d'une participation financière des bénéficiaires aux frais engagés, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public. Aussi, dans les périodes d'activité opérationnelle particulièrement soutenue, les demandes d'intervention ne relevant pas des missions d'urgence peuvent être traitées de façon différées, voire refusées, sur décision de l'officier superviseur CODIS, pour préserver un niveau de couverture minimum des risques.

Article 5 – Le corps départemental

Pour mener ses missions opérationnelles, le SDIS s'appuie sur son corps départemental. Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, de façon à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et les plans d'urgence.

Article 6 – Le directeur départemental et le commandement du corps départemental de Sapeurs-pompiers

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental, chef de corps, assure le commandement du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Il est assisté dans ses fonctions par :

- le directeur départemental adjoint ;
- les directeurs, officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- les chefs des groupements, officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours ;
- les officiers des groupements, des services et des centres d'incendie et de secours.

Il dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) et d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

CHAPITRE II – ORGANISATION TERRITORIALE.

Article 7 – Les groupements territoriaux

Les groupements disposent d'un poste de commandement (PC groupement) et d'une salle de gestion opérationnelle de groupement (SGOG).

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du département sont organisés au sein des groupements territoriaux (annexe 4) qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 8 – Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont dirigés par une chef de centre et implantés sur le territoire du département pour assurer les objectifs de couverture des risques courants définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les CIS sont classés, conformément aux dispositions réglementaires, selon la nomenclature suivante :

- Centre de secours principal (CSP)
- Centre de secours (CS)
- Centre de première intervention (CPI)

Les CIS sont répartis au sein des 34 zones de couverture opérationnelle. Chaque zone dispose d'un ou plusieurs CIS.

Les CIS, sièges de PC de groupement ou ayant une activité opérationnelle supérieure à 6000 sorties de secours par an, sont classés CSP.

Conformément au SDACR, ce classement est établi en fonction :

- de leur réponse opérationnelle ;
- de la nécessité d'assurer en permanence les secours d'une zone de couverture opérationnelle.

Le classement individuel des CIS est arrêté comme suit :

Groupement CENTRE

ARPAJON	CSP
BRETIGNY-SUR-ORGE	CS
DOURDAN	CS
LARDY	CS
↳ MAROLLES-EN-HUREPOIX	CPI
LIMOURS	CS
MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	CS
↳ MARCOUSSIS	CPI
SAINTE-CHERON	CS
↳ BREUILLET	CPI
↳ BRUYERES-LE-CHATEL	CPI
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CS

Groupement EST

BALLANCOURT-ITTEVILLE	CS
CORBEIL-ESSONNES	CSP
DRAVEIL-VIGNEUX	CS
EVRY	CSP
↳ RIS-ORANGIS	CS
LISSES	CS
↳ VERT-LE-GRAND	CPI
MENNECY	CS
MONTGERON	CS
SEINE RIVE DROITE	CS
↳ SOISY-SUR-SEINE	CS
VAL D'YERRES	CS
VIRY-CHATILLON	CSP

Groupement NORD

ATHIS-MONS	CS
GIF-SUR-YVETTE	CS
JUVISY-SUR-ORGE	CS
ORSAY-LES ULIS	CS
LONGJUMEAU	CS
↳ CHILLY-MAZARIN	CPI
↳ BALLAINVILLIERS	CPI
MASSY-IGNY	CS
↳ BIEVRES	CPI
PALaiseAU	CSP
↳ WISSOUS	CPI
SAVIGNY-MORANGIS	CS
↳ EPINAY-SUR-ORGE	CPI

Groupement SUD

ANGERVILLE	CS
↳ PUSSAY	CPI
CERNY-LA-FERTE-ALAIS	CS
↳ BOISSY-LE-CUTTE	CPI
ETAMPES	CSP
↳ BEAUCE-ET-CHALOUETTE	CPI
ETRECHY	CS
MAISSE	CS
↳ BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	CPI
↳ PUISELET-LE-MARAIS	CPI
MILLY-LA-FORET	CS
SACLAS	CS
↳ MEREVILLE	CPI
VAL D'ECOLE	CS

Les CIS, situés dans une même zone de couverture opérationnelle, peuvent mutualiser leurs effectifs pour en assurer la réponse opérationnelle. Dans ce cas, le classement s'effectue alors au niveau de la zone par un cumul des effectifs disponibles, qui ne doit pas être inférieur à celui d'un centre de secours.

Article 9 – Missions des CIS

Les CIS doivent assurer en toutes circonstances et selon les consignes particulières :

- la prise en compte des demandes de secours ;
- la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours et de tout document se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'intervention ;
- la formation continue et l'entraînement des personnels ;
- le stationnement des véhicules ;
- l'hébergement des personnels de garde ;
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

Les missions opérationnelles sont limitées, pour les CPI, aux périodes de disponibilité du centre.

CHAPITRE III – LES MOYENS OPERATIONNELS.

Article 10 – Emplois opérationnels

Les personnels opérationnels comprennent :

- des sapeurs-pompiers professionnels,
- des sapeurs-pompiers volontaires,
- des sapeurs-pompiers volontaires civiques,
- les personnels administratifs et techniques qui occupent les emplois d'opérateurs CTA et CODIS,
- les personnels administratifs et techniques assurant des astreintes de soutien opérationnel.

Les emplois de Chef de site sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de commandant.

Les emplois de Chef de colonne sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de capitaine.

Les emplois de Chef de groupe sont tenus à tour de rôle par des officiers du grade minimum de lieutenant 2^{ème} classe (SPP) ou lieutenant(SPV).

Les emplois de :

- Chef d'agrès tout engin (CA2)
- Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe (CA1)
- Chef d'équipe (CE)
- Equipier (Eq)

sont tenus par des personnels titulaires des grades et qualifications requis conformément aux dispositions réglementaires.

Toutefois, pour des opérations de secours nécessitant une montée en puissance des moyens nécessaires, un sapeur-pompier exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 11 – Potentiel opérationnel journalier

Les missions sont assurées dans chaque centre par des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou volontaires civiques de garde ou d'astreinte qui constituent le potentiel opérationnel journalier (POJ) du centre.

Le potentiel opérationnel journalier peut varier selon des périodes de jour et de nuit dont l'amplitude horaire est définie par chaque groupement territorial. Il peut également varier selon les jours de la semaine.

Ces variations doivent permettre d'adapter la réponse opérationnelle à la sollicitation.

Les personnels en garde doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 2 minutes.

Les personnels d'astreinte immédiate (ASI) doivent pouvoir partir en intervention dans un délai de 6 minutes après avoir été alertés pour assurer une intervention.

Les personnels d'astreinte différée (ASD) doivent pouvoir rejoindre leur CIS, après avoir été alertés, dans un délai inférieur à 30 minutes pour un renfort de garde. Dans les CIS mixtes les personnels en ASD ne sont pas inscrits sur la table d'appel.

Pour assurer un renfort complémentaire, une réserve opérationnelle peut être constituée avec des personnels disponibles à plus de 30 mn. Ils ne sont pas inscrits sur la permanence opérationnelle de leur CIS.

Les personnels sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Le potentiel opérationnel journalier d'un CIS est assuré en priorité par les personnels affectés à ce CIS. Toutefois, en cas de nécessité, tout sapeur-pompier peut ponctuellement assurer une garde ou une astreinte au bénéfice d'un autre CIS que son CIS d'affectation dans le cadre de la mutualisation des personnels du corps départemental. Cette disposition concerne plus particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires.

Le POJ du CTA-CODIS et des CIS est fixé conformément aux annexes 5, 6-1, 6-2 et 6-3.

L'effectif de garde et/ou d'astreinte immédiate devra comporter les emplois opérationnels et les qualifications nécessaires pour assurer l'armement et la mise en œuvre de l'ensemble des véhicules opérationnels de chaque centre ou zone de couverture.

Article 12 – Les matériels

L'armement des CIS est fixé par le directeur départemental aux vues des orientations du SDACR et modifié autant que de besoin en fonction des mouvements de matériels et de la réalisation des plans d'acquisition. Il est publié sous forme d'une fiche opérationnelle incluant la couverture opérationnelle minimale.

Les moyens sont affectés dans les CIS en tenant compte du classement de ces derniers et des risques particuliers à couvrir, ainsi que des objectifs retenus par le SDACR.

Ces matériels et véhicules sont équipés conformément aux fiches d'armement type.

Article 13 – Les unités opérationnelles spécialisées

Pour faire face à certains risques particuliers, le SDIS dispose d'unités opérationnelles spécialisées intégrées au sein de groupes opérationnels spécialisés. Il s'agit des unités suivantes qui sont toujours placées sous l'autorité du COS :

- animalier: unité ANIM ;
- cynotechnique : unité CYNO ;
- reconnaissance et intervention en milieu périlleux (GRIMP) : unité GRIMP ;
- risques radiologiques : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) ;
- risques chimiques et biologiques : Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ;
- sauvetage déblaiement (SD) : unité SD ;
- secours subaquatiques : unité Scaphandrier Autonome Léger (SAL) ;

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) des spécialistes est fixé conformément à l'annexe 7.

Les unités, cellules et équipes spécialisées sont régies concernant leur mise en œuvre par des fiches opérationnelles.

CHAPITRE IV – LA PREPARATION OPERATIONNELLE

Articles 14 – Les règlements de manœuvre

La conduite des opérations et l'utilisation des matériels s'effectuent conformément :

- au règlement d'instruction et de manœuvre des Sapeurs-pompiers ;
- aux guides nationaux et départementaux de référence ;
- aux notices techniques propres au matériel ;
- aux règlements de manœuvre et autres documents de mise en œuvre et d'utilisation.

Article 15 – Les fiches opérationnelles

Dans le cadre des missions dévolues au SDIS, des fiches opérationnelles sont élaborées, actualisées et éditées par le groupement des Opérations afin de définir la doctrine opérationnelle dans les domaines qui le nécessitent.

Les fiches opérationnelles complètent et adaptent localement les exigences du Règlement d'Instruction et de Manœuvre et des Guides de Référence.

Article 16 – Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM)

Des conventions d'assistance mutuelle sont établies avec les SDIS limitrophes et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ayant pour objet :

- de diminuer les délais d'intervention sur les zones lisières en sollicitant les CIS les plus proches de l'intervention ;
- de prévoir l'engagement de moyens de renfort entre structures. En dehors des renforts ponctuels de lisière, les détachements de renfort constitués sont engagés via le centre opérationnel zonal (COZ).

Article 17 – Les conventions opérationnelles

Des conventions à vocation opérationnelle peuvent être établies avec des acteurs de la sécurité civile afin de définir le cadre de leur participation aux missions du SDIS.

Article 18– Autres documents à portée opérationnelle

L'engagement opérationnel des moyens peut être précisé dans le cadre d'ordres particuliers régissant certaines activités. Il peut s'agir notamment d'ordres préparatoires ou d'ordres d'opérations (événement spécifique, feux de forêts, violences urbaines, ...).

Certaines interventions ou exercices à caractère spécifique peuvent faire l'objet d'une analyse et d'une étude prospective par le biais d'un retour d'expérience.

Articles 19 – La prévision opérationnelle

Le Groupement Prévision-cartographie et les groupements territoriaux ont pour mission de préparer l'action opérationnelle, notamment par l'inventaire et l'analyse des risques. Des documents sont élaborés dans ce cadre et intégrés dans la conduite des opérations. Il s'agit notamment des plans d'établissement répertorié (ETARE).

De plus, ces mêmes services coordonnent et assurent, notamment par le biais des CIS et au profit du SDIS, les vérifications des hydrants concourant à la défense extérieure contre l'incendie. Ils informent les maires concernés de toutes les anomalies constatées en ce domaine et réalisent, à leur profit, tous les 5 ans, une étude des zones non couvertes réglementairement par un point d'eau.

Le Groupement Prévision-cartographie participe également, en liaison avec les services de l'Etat et les entreprises, à l'élaboration des POI, de divers plans de secours et des annexes ORSEC des établissements à risque de niveau départemental soumis à PPI.

Il assiste les services compétents de la préfecture dans le contrôle des plans communaux de sauvegarde (PCS) et s'assure plus particulièrement de leur compatibilité avec le présent règlement.

Le Groupement Prévision-cartographie et les groupements territoriaux veillent à la mise à jour des données du système d'informations géographiques (SIG) et à leur intégration dans le logiciel de traitement de l'alerte.

Le service cartographie réalise l'ensemble des documents cartographiques à vocation opérationnelle du SDIS.

Le groupement des opérations et le Groupement Prévision-cartographie participent à l'élaboration du plan ORSEC départemental et à ses annexes départementales (nombreuses victimes, PSS, ...).

Le groupement des opérations élabore le planning des exercices départementaux et les organise, en relation avec Groupement Prévision-cartographie, en fonction des objectifs.

Article 20 – Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Dans ce cadre, ce dernier veille notamment à ce que les caractéristiques des points d'eau publics et privés (bouches et poteaux d'incendie, réserves...) permettent d'assurer en permanence, sur le territoire communal, une défense extérieure contre l'incendie appropriée. A cette fin, ces points d'eau font l'objet d'opérations de maintenance et de vérification selon une périodicité au moins annuelle.

Les résultats de ces dernières, qui mentionnent notamment les performances hydrauliques (débit, pression,) et, le cas échéant, la capacité de ces points d'eau, sont communiqués au PC de Groupement territorial compétent.

Dans le cas particulier où la DECI d'un établissement est assurée par plusieurs hydrants (bouche(s) ou poteau(x) d'incendie), ces vérifications et résultats doivent porter sur les pressions et débits simultanés imposés.

Dans le cadre d'une défense extérieure privée, les obligations susvisées relatives aux opérations de maintenance et de vérification sont à la charge de l'exploitant et du propriétaire. Les résultats sont transmis au maire, au moins annuellement, qui les communique au PC de groupement territorial concerné.

Le contrôle succinct de l'état de fonctionnement des hydrants publics et privés effectué par les sapeurs-pompiers ne dispense pas les maires, propriétaires et exploitants, de leurs obligations de vérification rappelées ci-dessus.

Article 21 – L'aptitude opérationnelle

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'entretenir leur condition physique et de maintenir leur capacité opérationnelle par la participation aux actions de formation et d'entraînement obligatoires.

L'aptitude opérationnelle est conditionnée par :

- l'aptitude médicale,
- l'aptitude physique,
- l'aptitude professionnelle.

Article 22 – Les groupes de techniques opérationnelles et les groupes opérationnels spécialisés

Pour organiser la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle dans les domaines le nécessitant il existe des groupes de techniques opérationnelles (GTO) recevant l'appellation de groupes opérationnels spécialisés (GOS) lorsqu'ils disposent d'unité d'intervention spécifique.

Des règlements précisent les modalités de fonctionnement de ces groupes qui sont placés sous la responsabilité d'un conseiller technique départemental et organisés autour de trois domaines : les opérations, les matériels et la formation.

Les GOS, pilotés par le groupement des opérations concernent :

- Le secours animalier ;
- La cynotechnie.
- Les reconnaissances et intervention en milieu périlleux ;
- Les risques radiologiques ;
- Les risques chimiques et biologiques ;
- Le sauvetage déblaiement ;
- Le secours subaquatique ;

Les GTO pilotés par le groupement des opérations concernent :

- L'alerte ;
- La chaîne de commandement ;
- Les feux de forêts ;
- Les feux d'hydrocarbures ;
- La lutte contre les pollutions ;
- Les outils du renseignement opérationnel ;
- Les systèmes d'information et de communication ;
- Les violences urbaines.

Les GTO pilotés par le groupement Formation concernent la formation dans les domaines :

- Incendie et UV de portée générale ;
- Secourisme ;
- Opérations diverses ;
- Conduite opérationnelle ;
- Activités physiques et sportives ;
- Analyse des risques.

CHAPITRE V – ORGANISATION DU COMMANDEMENT

Article 23 – Le commandant des opérations de secours (COS)

Le commandant des opérations de secours (COS) est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS est le directeur départemental, ou en son absence un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions fixées ci-dessous. Il doit être clairement identifié sur l'intervention.

Article 24 – La chaîne de commandement

La chaîne de commandement est constituée des différents commandants des opérations de secours (COS) susceptibles, selon la nature de l'opération et la quantité de moyens engagés, d'assurer successivement la coordination et le commandement de ces moyens.

Le commandant des opérations de secours peut être :

- un chef d'agrès : engagement d'un ou plusieurs engin(s) de secours,
- un chef de groupe : engagement d'un groupe comportant au maximum 4 engins,
- un chef de colonne : engagement de 4 groupes au plus,
- un chef de site : engagement de moyens supérieurs à ceux d'une colonne ou lorsqu'un plan de secours est déclenché par l'autorité compétente,
- le directeur départemental ou le colonel de permanence.

Le chef de groupe, le chef de colonne et le chef de site disposent des moyens de commandement adaptés.

Article 25 – Organisation de la chaîne de commandement

Sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps, ou du colonel de permanence, la chaîne de commandement est organisée en niveaux d'astreinte ou de garde, définis comme suit :

A) Au niveau départemental :

- un colonel de permanence¹,
- un chef de site¹, officier supérieur d'astreinte ;
- un chef de site, officier supérieur d'astreinte CODIS ;
- un officier superviseur CODIS de garde ;
- un officier superviseur CTA de garde ;
- un ou deux chef(s) de groupe départemental(aux) d'astreinte armant un véhicule poste de commandement.

Les fonctions départementales d'officier sécurité et de chef de colonne départemental sont également assurées².

A ces personnels, s'ajoutent les personnels du SSSM suivants :

- 1 médecin d'astreinte ;
- 1 infirmier d'astreinte.

Par ailleurs, des personnels spécialisés peuvent assurer des astreintes de soutien opérationnel.

L'organisation de la chaîne de commandement décrite ci-dessus permet d'assurer le commandement pour la très grande majorité des interventions. Toutefois, afin de pouvoir faire face efficacement à des opérations de dimensions exceptionnelles, un plan de rappel des personnels du corps départemental peut être mis en œuvre.

B) Au niveau du groupement territorial :

- 1 chef de colonne d'astreinte pour chacun des groupements territoriaux (annexe 4) ;
- 1 chef de groupe d'astreinte pour chacun des secteurs géographiques opérationnels (annexe 3).

Article 26 – Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est chargé dans le département de la coordination de l'activité opérationnelle.

Il est placé au quotidien sous la responsabilité d'un officier et comporte plusieurs niveaux d'activité adaptés à la situation opérationnelle.

Il est chargé du déploiement de la chaîne de commandement et de la montée en puissance du dispositif opérationnel. Il gère les demandes de renfort émanant du centre opérationnel zonal (COZ), ou des autres SDIS (CODIS) ou de la BSPP (Centre Opérationnel) dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'assistance mutuelle.

Placé sous l'autorité du directeur départemental, le CODIS est chargé du renseignement, de l'information et de la communication opérationnels. Il informe les autorités départementales, préfectorales, zonales (COZ) et nationales, selon les consignes établies.

Les emplois opérationnels des personnels assurant le fonctionnement du CODIS sont précisés en annexe 5.

Article 27 – Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours (18 et 112). Il coordonne l'activité du secours à personne en liaison avec le CRRA du SAMU 91.

Il est placé au quotidien sous la responsabilité d'un officier.

Les emplois opérationnels des personnels assurant le fonctionnement du CTA sont précisés en annexe 5.

¹ Ces fonctions peuvent être cumulées.

² Ces 2 fonctions peuvent être cumulées par les chefs de colonne des groupements territoriaux.

Article 28 – Le Système Informatisé de Gestion et de Traitement de l’alerte (SIGTA)

Dans l’exercice de leurs missions, les opérateurs et cadres du CTA et du CODIS disposent d’un système informatisé de gestion et de traitement de l’alerte. Ce système assure, notamment, les fonctions suivantes :

- Réception des demandes de secours
- Aide à la décision dans le choix des moyens à engager en réponse aux demandes de secours
- Transmission de l’alerte vers les CIS
- Alarme des personnels de garde ou d’astreinte
- Suivi des missions de secours
- Supervision, par le CODIS, de l’activité opérationnelle du département
- Rédaction des comptes-rendus des interventions de secours
- Elaboration de statistiques de l’activité opérationnelle

En cas de défaillance de ce système, il revient aux officiers superviseurs de prendre les mesures appropriées.

Article 29 –Systèmes d’information et de communication

L’ensemble des structures et des organes de commandement sont reliés par des réseaux de transmissions (radio, téléphonie, data et faisceaux hertziens).

Le CODIS, le CTA, les SGOG et les CIS disposent des équipements de sécurité nécessaires pour pouvoir fonctionner en mode dégradé.

Les réseaux de transmission du SDIS permettent, selon l’ordre de base départemental des systèmes d’information et de communication (OBDSIC), d’assurer des liaisons entre :

- les différents niveaux hiérarchiques et structurels opérationnels et en particulier le CTA et le CODIS,
- le COS, ou la personne désignée par lui, avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 du SAMU 91,
- le COS et les personnels placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions règlementaires, le CTA-CODIS et le CRRA 15 se tiennent mutuellement informés des opérations pour secours à personne. Pour ce faire, ils disposent d’une interconnexion téléphonique, informatique et radioélectrique. Le Centre Départemental d’Appels d’Urgence (CDAU), exploité conjointement par le SDIS et le SAMU 91, regroupe le CTA-CODIS et le CRRA15.

Le CODIS et le CTA doivent pouvoir communiquer avec les autres acteurs de la sécurité civile notamment :

- le centre d’information et de commandement de la police nationale (CIC) ;
- le centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) ;
- le poste de commandement sud de la compagnie autoroutière sud Ile de
- le centre opérationnel départemental (COD) en Préfecture le cas échéant ;
- les maires.

CHAPITRE VI – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Article 30 – Réception et traitement de l’alerte

Les demandes de secours sont reçues par le CTA (ou selon le cas par le CODIS) qui engage les moyens correspondants, à savoir :

- pour les risques courants, les moyens disponibles les plus rapides ou les plus proches pour rejoindre le sinistre,
- pour les risques particuliers, les moyens adaptés complémentaires.

Toutefois, lorsque l’intervention ne revêt pas de caractère d’urgence, les moyens peuvent être déterminés après analyse de la couverture opérationnelle.

Lorsque, exceptionnellement, une demande de secours est reçue directement par un CIS territorialement compétent, le chef de centre ou son représentant engage les moyens adaptés de son centre s'ils sont disponibles et informe aussitôt le CTA de la demande de secours et des dispositions prises.

Article 31 – Secours aux personnes

L'efficacité de la réponse aux demandes d'aide médicale urgente nécessitant l'action coordonnée des différents acteurs des urgences pré-hospitalières, la gestion des interventions de secours aux personnes s'effectue dans le cadre d'une convention SAMU/SDIS.

Cette convention précise notamment :

- les cas relevant de la compétence opérationnelle du SDIS pour lesquels des moyens sont engagés à l'appel ;
- les cas pour lesquels l'engagement des moyens du SDIS n'est déclenché que sur demande de la régulation médicale du CRRA15, notamment en cas de carence des transporteurs sanitaires privés ;
- La participation du SSSM à l'aide médicale urgente.

Article 32 – Engagement des moyens

Pour répondre aux différentes missions, le groupement des Opérations prévoit les moyens à engager à l'appel, définis comme suit :

- a) Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent l'engagement d'au moins un engin d'incendie et 6 sapeurs-pompiers. Toutefois, pour certains types de sinistres et dans les limites prévues par les consignes opérationnelles, un engin d'incendie peut être armé par 4 sapeurs-pompiers.
- b) Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent l'engagement d'au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) et 3 sapeurs-pompiers.
- c) L'armement nominal des autres engins assurant la couverture des risques courants est fixé à :
 - moyen aérien : 3 sapeurs-pompiers ;
 - moyen de secours routier : 3 sapeurs-pompiers ;
 - moyen opérations diverses : 2 sapeurs-pompiers.

L'armement des engins spéciaux est fixé par les règlements et fiches opérationnelles correspondants en vigueur.

Exceptionnellement, et notamment lorsque le sinistre survient à proximité immédiate d'un centre de secours, un engin peut être engagé avec un effectif inférieur. Dans ce cas, il appartient au CTA de compléter le départ, en fonction des renseignements obtenus à la réception de la demande de secours.

L'ensemble des armements, nominaux et minimum, font l'objet d'une fiche opérationnelle.

Article 33 – Remontée d'information et gestion des moyens

Il appartient au COS de procéder à la remontée de l'information par des messages formatés tout au long de l'intervention conformément aux consignes opérationnelles.

Il lui appartient également de quantifier les moyens nécessaires et d'effectuer, le cas échéant, une demande de renforts ou un renvoi de moyens.

Article 34 – Sécurité lors des interventions

Les sapeurs-pompiers doivent respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Le COS est chargé de l'application de ces consignes et peut les adapter au regard des circonstances particulières, dans le cadre des prérogatives prévues à l'article 23. Il doit notamment veiller au port des équipements de protection individuelle adaptés. Sur certaines opérations, il est assisté dans cette mission par l'officier sécurité et l'officier SSSM.

Article 35 – Retour d'intervention

Dès le retour au centre, le personnel procède à la remise en état du matériel et à la rédaction du compte-rendu des interventions de secours.

CHAPITRE VII – APPLICATION

Article 36

L'arrêté préfectoral 2010-SDIS-GO-0008 du 23 février 2010 modifié, portant règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne est abrogé.

Article 37

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les maires et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Essonne et notifié à Mesdames et Messieurs les maires du département conformément aux dispositions du C.G.C.T.



Michel FUZEAU

- Annexe 1 : Rattachement administratif des communes de l'Essonne à un centre d'incendie et de secours.
- Annexe 2 : Département de l'Essonne – découpage géographique en zone de couverture opérationnelle
- Annexe 3 : Département de l'Essonne – découpage géographique en secteurs chef de groupe.
- Annexe 4 : Département de l'Essonne – découpage géographique en groupements territoriaux.
- Annexe 5 : Potentiel opérationnel journalier du CTA-CODIS.
- Annexe 6-1 : Potentiels opérationnels journaliers des CIS en Semaine.
- Annexe 6-2 : Potentiels opérationnels journaliers des CIS du Samedi.
- Annexe 6-3 : Potentiels opérationnels journaliers des CIS Du Dimanche.
- Annexe 7 : Potentiels opérationnels journaliers des unités opérationnelles spécialisées.

ANNEXE 1

Commune	CIS de rattachement administratif	groupement	secteur opérationnel chef de groupe
ABBEVILLE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
ANGERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
ANGERVILLIERS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ARRANCOURT	SACLAS	SUD	SUD 1
ATHIS-MONS	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
AUTHON-LA-PLAINE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
AUVERNAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
AUVERS-SAINT-GEORGES	ETRECHY	SUD	SUD 1
AVRAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BALLAINVILLIERS	BALLAINVILLIERS	NORD	NORD 2
BALLANCOURT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
BAULNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
BIEVRES	BIEVRES	NORD	NORD 1
BLANDY	MAISSE	SUD	SUD2
BOIGNEVILLE	MAISSE	SUD	SUD 2
BOIS-HERPIN	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-LE-CUTTE	BOISSY-LE-CUTTE	SUD	SUD 2
BOISSY-LE-SEC	ETAMPES	SUD	SUD 1
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
BONDOUFLE	EVRY	EST	EST 2
BOULLAY-LES-TROUX	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BOURAY-SUR-JUÏNE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BOUTERVILLIERS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
BOUVILLE	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
BRETIGNY-SUR-ORGE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
BREUILLET	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BREUX-JOUY	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
BRIERES-LES-SCELLES	ETAMPES	SUD	SUD 1
BRIIS-SOUS-FORGES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
BROUY	MAISSE	SUD	SUD 2
BRUNOY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
BRUYERES-LE-CHATEL	BRUYERES-LE-CHÂTEL	CENTRE	CENTRE 1
BUNO-BONNEVAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
BURES-SUR-YVETTE	LES ULIS	NORD	NORD 1
CERNY	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
CHALO-SAINT-MARS	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHALOU-MOULINEUX	PUSSAY	SUD	SUD 1
CHAMARANDE	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHAMPCUEIL	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
CHAMPLAN	PALaiseau	NORD	NORD 2
CHAMPMOTTEUX	MAISSE	SUD	SUD 2
CHATIGNONVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
CHEPTAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
CHEVANNES	MENNECY	EST	EST 3
CHILLY-MAZARIN	CHILLY-MAZARIN	NORD	NORD 2
CONGERVILLE-THIONVILLE	PUSSAY	SUD	SUD 1
CORBEIL-ESSONNES	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
CORBREUSE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
COURANCES	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
COURCOURONNES	EVRY	EST	EST 2
COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
CROSNE	MONTGERON	EST	EST 1
DANNEMOIS	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
D'HUISON-LONGUEVILLE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
DRAVEIL	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1

ECHARCON	MENNECY	EST	EST 3
EGLY	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
EPINAY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
EPINAY-SUR-ORGE	EPINAY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
ESTOUCHES	MEREVILLE	SUD	SUD 1
ETAMPES	ETAMPES	SUD	SUD 1
ETIOLLES	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 3
ETRECHY	ETRECHY	SUD	SUD 1
EVRY	EVRY	EST	EST 2
FLEURY-MEROGIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	EST	EST 2
FONTAINE-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
FONTENAY-LES-BRIIS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
FONTENAY-LE-VICOMTE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
FORGES-LES-BAINS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
GIF-SUR-YVETTE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
GOMETZ-LA-VILLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GOMETZ-LE-CHATEL	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
GRIGNY	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
GUIBEVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
GUILLEVAL	SACLAS	SUD	SUD 1
IGNY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
ITTEVILLE	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
JANVILLE-SUR-JUINE	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
JANVRY	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
JUVISY-SUR-ORGE	JUVISY-SUR-ORGE	NORD	NORD 2
LA FERTE-ALAIS	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
LA FORET-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LA FORET-SAINTE-CROIX	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
LA NORVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LA VILLE-DU-BOIS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
LARDY	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
LE COUDRAY-MONTCEAUX	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
LE PLESSIS-PATE	BRETIGNY-SUR-ORGE	CENTRE	CENTRE 2
LE VAL-SAINTE-GERMAIN	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
LES GRANGES-LE-ROI	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
LES MOLIERES	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LES ULIS	LES ULIS	NORD	NORD 1
LEUDEVILLE	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
LEUVILLE-SUR-ORGE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
LIMOURS	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
LINAS	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1
LISSES	LISSES	EST	EST 3
LONGJUMEAU	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
LONGPONT-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MAISSE	MAISSE	SUD	SUD 2
MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	CENTRE	CENTRE 1
MAROLLES-EN-BEAUCE	ETAMPES	SUD	SUD 1
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	CENTRE	CENTRE 2
MASSY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1 et 2
MAUCHAMPS	ETRECHY	SUD	SUD 1
MENNECY	MENNECY	EST	EST 3
MEREVILLE	MEREVILLE	SUD	SUD 1
MEROBERT	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
MESPUITS	MAISSE	SUD	SUD 2
MILLY-LA-FORET	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MOIGNY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
MONDEVILLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
MONNERVILLE	ANGERVILLE	SUD	SUD 1
MONTGERON	MONTGERON	EST	EST 1
MONTLHERY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
MORANGIS	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
MORIGNY-CHAMPIGNY	ETAMPES	SUD	SUD 1
MORSANG-SUR-ORGE	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
MORSANG-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
NAINVILLE-LES-ROCHES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
NOZAY	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 1

OLLAINVILLE	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
ONCY-SUR-ECOLE	MILLY-LA-FORET	SUD	SUD 2
ORMOY	MENNECY	EST	EST 3
ORMOY-LA-RIVIERE	ETAMPES	SUD	SUD 1
ORSAY	LES ULIS	NORD	NORD 1
ORVEAU	CERNY-LA FERTE-ALAIS	SUD	SUD 2
PALAISEAU	PALAISEAU	NORD	NORD 1
PARAY-VIEILLE-POSTE	ATHIS-MONS	NORD	NORD 2
PECQUEUSE	LIMOURS	CENTRE	CENTRE 1
PLESSIS-SAINT-BENOIST	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
PRUNAY-SUR-ESSONNE	MAISSE	SUD	SUD 2
PUISELET-LE-MARAIS	PUISELET-LE-MARAIS	SUD	SUD 1
PUSSAY	PUSSAY	SUD	SUD 1
QUINCY-SOUS-SENART	VAL D'YERRES	EST	EST 1
RICHARVILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
RIS-ORANGIS	RIS-ORANGIS	EST	EST 2
ROINVILLE	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
ROINVILLIERS	MAISSE	SUD	SUD 2
SACLAS	SACLAS	SUD	SUD 1
SACLAY	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
SAINT-AUBIN	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
SAINT-CHERON	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-CYR-LA-RIVIERE	SACLAS	SUD	SUD 1
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	DOURDAN	CENTRE	CENTRE 1
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-ESCOBILLE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-HILAIRE	BEAUCE ET CHALOUETTE	SUD	SUD 1
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	LES ULIS	NORD	NORD 1
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINTRY-SUR-SEINE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAINT-VRAIN	LARDY	CENTRE	CENTRE 2
SAINT-YON	BREUILLET	CENTRE	CENTRE 1
SAULX-LES-CHARTREUX	LONGJUMEAU	NORD	NORD 2
SAVIGNY-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
SERMAISE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
SOISY-SUR-ECOLE	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
SOISY-SUR-SEINE	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 2
SOUZY-LA-BRICHE	ETRECHY	SUD	SUD 1
TIGERY	SOISY-SUR-SEINE	EST	EST 3
TORFOU	ARPAJON	CENTRE	CENTRE 1
VALPUISEAUX	MAISSE	SUD	SUD 2
VARENNES-JARCY	VAL D'YERRES	EST	EST 1
VAUGRIGNEUSE	SAINT-CHERON	CENTRE	CENTRE 1
VAUHALLAN	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VAYRES-SUR-ESSONNE	BOUTIGNY	SUD	SUD 2
VERRIERES-LE-BUISSON	MASSY-IGNY	NORD	NORD 1
VERT-LE-GRAND	VERT-LE-GRAND	EST	EST 3
VERT-LE-PETIT	BALLANCOURT-ITTEVILLE	EST	EST 3
VIDELLES	VAL D'ECOLE	SUD	SUD 2
VIGNEUX-SUR-SEINE	DRAVEIL-VIGNEUX	EST	EST 1
VILLABE	CORBEIL-ESSONNES	EST	EST 3
VILLEBON-SUR-YVETTE	PALAISEAU	NORD	NORD 1
VILLECONIN	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLEJUST	LES ULIS	NORD	NORD 1
VILLEMOISSON-SUR-ORGE	SAVIGNY-MORANGIS	NORD	NORD 2
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	ETRECHY	SUD	SUD 1
VILLIERS-LE-BACLE	GIF-SUR-YVETTE	NORD	NORD 1
VILLIERS-SUR-ORGE	MONTLHERY-LA VILLE-DU-BOIS	CENTRE	CENTRE 2
VIRY-CHATILLON	VIRY-CHATILLON	EST	EST 2
WISSOUS	WISSOUS	NORD	NORD 2
YERRES	MONTGERON	EST	EST 1

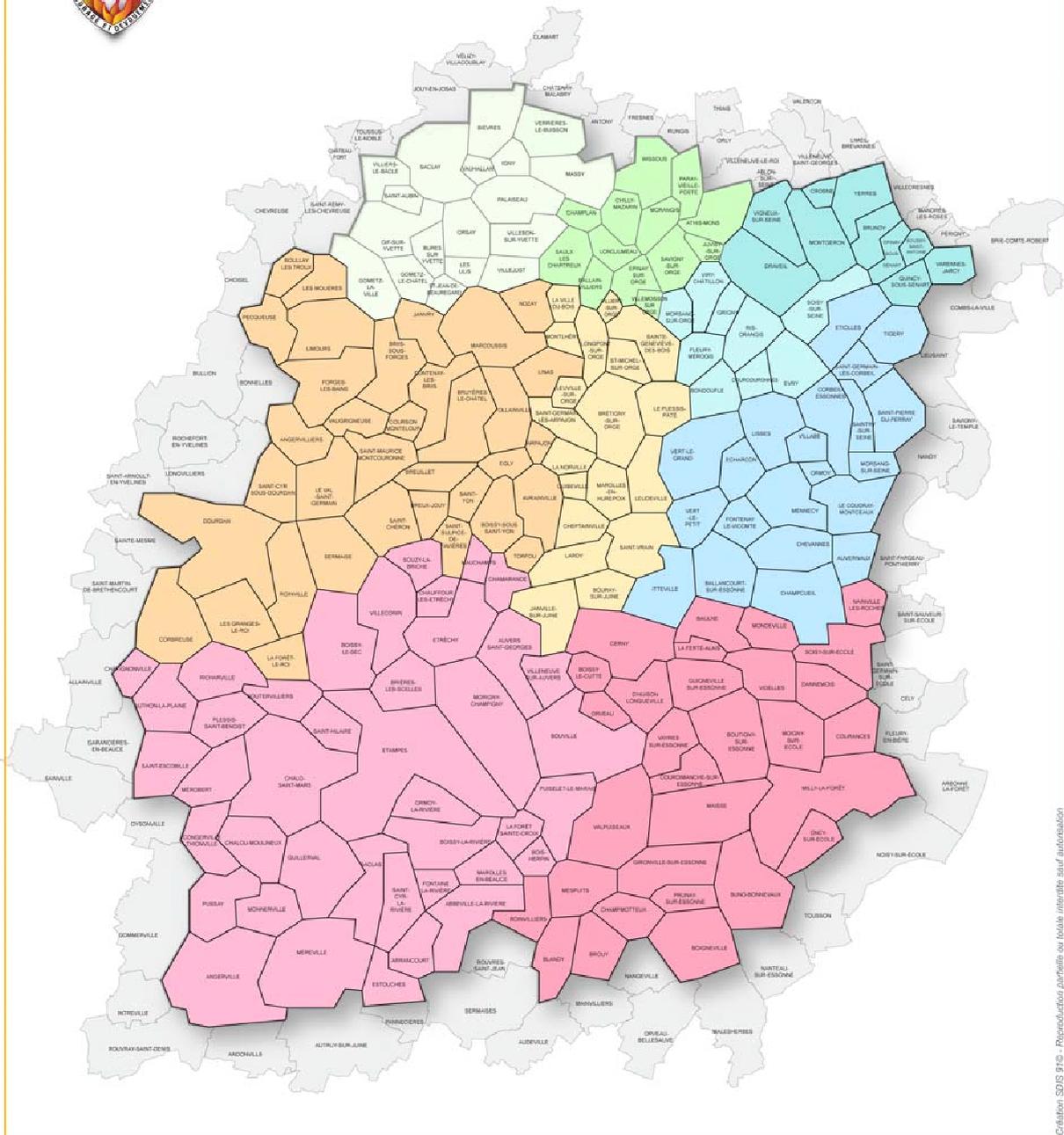
ANNEXE 3



SECTEURS DES CHEFS DE GROUPE

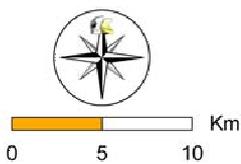


DATE D'IMPRESSION : 8 AOÛT 2012



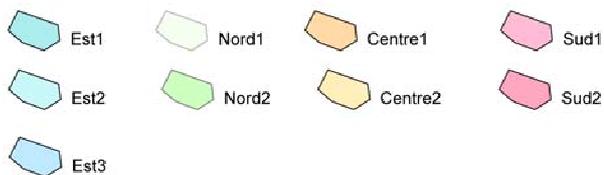
Création SDIS 91 - Reproduction partielle ou totale interdite sans autorisation

ÉCHELLE



Sources : Navteq®, IGN®, SDIS 91®, Opération Août 2012.
Édition : SDIS 91 CAIG 8 Août 2012
REF CAIG : "CARTOGRAPHIE/CARTES_THEMATIQUES/IGG_RO_2012"

LÉGENDE



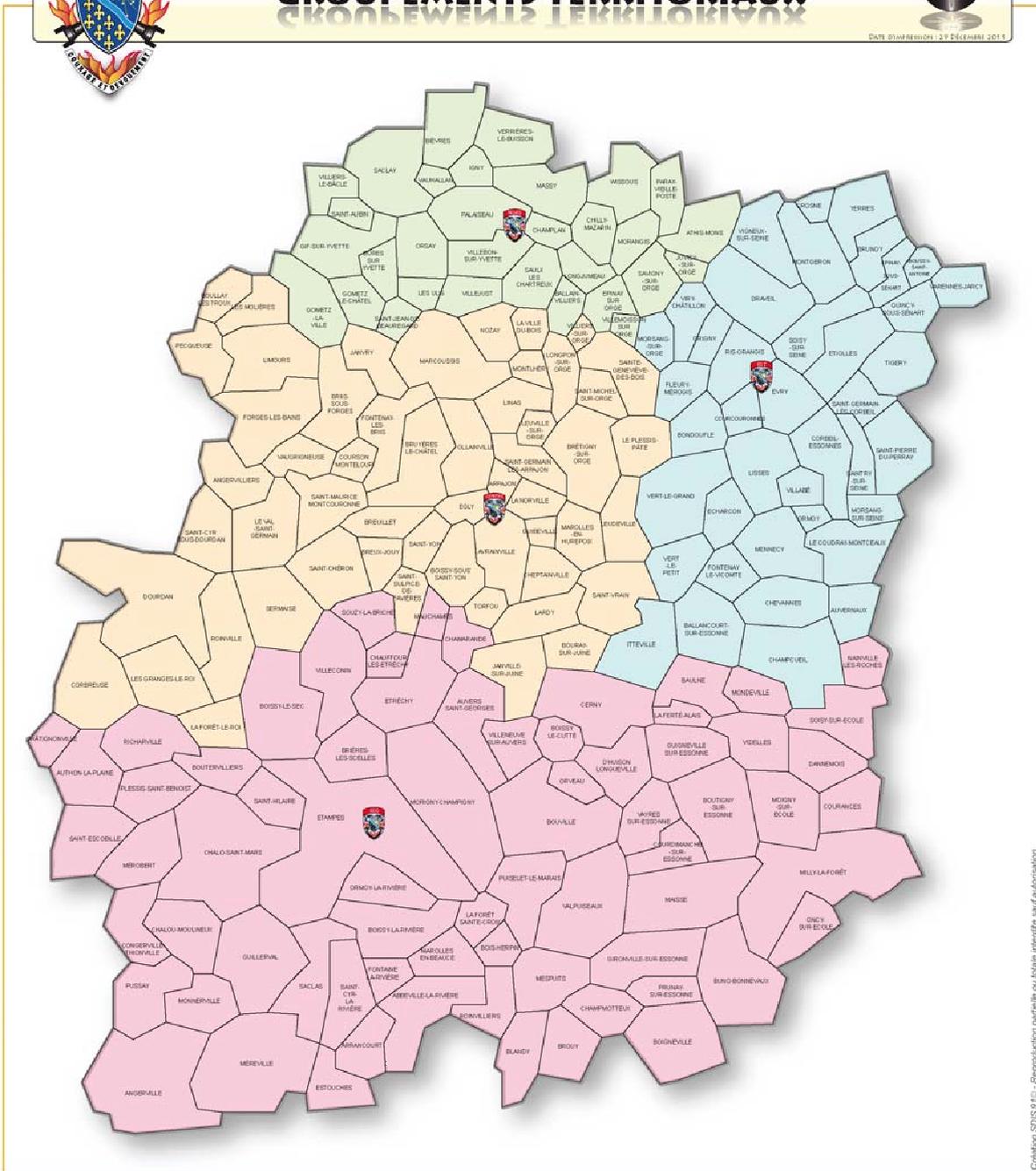
ANNEXE 4



GROUPEMENTS TERRITORIAUX

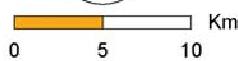


DATE D'ARRÊTÉ : 27 DÉCEMBRE 2013



Création SDIS 91 - Reproduction partielle ou totale interdite sans autorisation

ÉCHELLE



Sources : Navteq®, IGN®, SDIS 91 © GPPC
 Edition : SDIS 91 C&G GC Décembre 2011
 Rf : "CARTOGRAPHIE/CARTES_THEMATIQUESSOUS_PREFECTURE"

LÉGENDE



PC de Groupement Territorial



CENTRE



EST



NORD



SUD

117 Avenue de Verdun
 91290 ARPAJON
 Tél. : 01 64 90 06 62
 Fax : 01 60 89 97 21

2-8 Rue du Bois Guillaume
 91000 EVRY
 Tél. : 01 60 78 06 60
 Fax : 01 60 79 41 53

54 Rue Gutenberg
 91120 PALAISEAU
 Tél. : 01 64 14 01 66
 Fax : 01 60 10 87 75

Place du Marché Franc
 91150 ÉTAMPES
 Tél. : 01 69 92 16 45
 Fax : 01 60 80 18 50

Potentiel Opérationnel Journalier du CTA-CODIS

		Jour	Nuit
CTA	Officier chef de salle CTA	1	1
	Chefs de pôle	4	3
	Opérateurs	11	7
CODIS	Officier CODIS	1	1
	Chef de pôle	1	1
	Opérateur	1	1
CTA-CODIS	Total officiers	2	2
	Total chefs de pôle	5	4
	Total opérateurs	12	8
	Total	19	14

ANNEXE 6-1

Potentiel Opérationnel Journalier des CIS en Semaine

Groupement	CIS libellé	type	JOUR										NUIT																			
			Gardes				Astreintes Immédiates				POJ	Astreintes	POJ	Gardes				Astreintes Immédiates				POJ	Astreintes	POJ								
			CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total					
CENTRE	ARPAJON	mixte	3	2	7	12				12	2	14	2	3	7	12				12	2	14	2	3	7	12				12	2	14
	BRETIQNY-SUR-ORGE	mixte	2	2	5	9				9	2	11		2	5	9				9	2	11		2	5	9				9	2	11
	DOURDAN	mixte	2	2	5	9			2	2	11	11		2	5	9			2	2	11	11		2	5	9			2	2	11	11
	LARDY	volontaire	1	1	2	4			3	3	7	7							1	1	5	7	7							7	7	
	MAROLLES-EN-HUREPOIX	volontaire					1	1	4	6	6	6							1	1	4	6	6							6	6	
	LIMOURS	mixte	1	2	4	7			3	3	10	10								3	3	10	10							10	10	
	MONTLHERY-LA-VILLE-DU-BOIS	mixte	2	2	5	9					9	9	3	12								9	9	3	12					9	9	
	MARCOUSSIS	volontaire							1	3	4	4								1	3	4	4							4	4	
	SAINT-CHERON	volontaire	1	1	2	4			3	3	7	7								3	3	7	7							7	7	
	BREUILLET	volontaire							1	3	4	4								1	3	4	4							4	4	
	BRUYÈRES-LE-CHATEL	volontaire							1	1	2	2								1	1	2	2							2	2	
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	mixte	2	3	7	12					12	12	2	14								12	12	2	14					12	12	
	Total groupement			14	15	37	66	1	4	22	27	93	9	102								11	14	33	58	3	6	26	35	93	9	102
EST	BALLANCOURT-FITTEVILLE	volontaire	1	1	2	4			1	5	6	10							1	2	7	10	10						10	10		
	CORBEL-ESSONNES	mixte	3	3	10	16					16	16	3	19								16	16	3	19					19	19	
	DRAVEL-VAIGNEUX	mixte	3	2	6	11					11	11	4	15								11	11	4	15					15	15	
	EVRY	mixte	3	3	12	18					18	18	1	19									18	18	2	18					18	18
	RIS-ORANGIS	volontaire		1	2	3			1	2	3	6		6								3	6	6						6	6	
	LESSES	volontaire		1	2	3			1	2	3	6		6								3	6	6						6	6	
	VERT-LE-GRAND	volontaire							1	1	4	6		6								4	6	6						6	6	
	MENNECY	volontaire	1	2	3	6			1	1	4	6		6								4	6	6						6	6	
	MONTGERON	mixte	1	3	4	8					8	8	4	12								4	8	8	4	12					12	12
	SEINE-RIVE-DROITE	mixte																														
	SOISY-SUR-SEINE	volontaire		1	2	3			1	1	2	5		5								2	5	9						9	9	
	VAL-D'YERRES	mixte	3	2	6	11					11	11	4	15								4	11	11	4	15					15	15
	VIRY-CHATILLON	mixte	3	3	10	16					16	16	1	17								1	16	16	1	17					17	17
Total groupement			17	21	58	96	5	3	18	26	122	17	139								16	16	46	78	6	8	32	46	124	18	142	
NORD	ATHIS-MONS	mixte	2	2	5	9					9	2	11								9	9	2	11					11	11		
	GIF-SUR-YVETTE	mixte	1	3	5	9			2	2	11	11		11							2	2	11	11					11	11		
	JUVISY-SUR-ORGE	mixte	1	3	6	10					10	1	11									1	10	1	11					11	11	
	LES ULIS	mixte	3	2	7	12				1	13	13	2	15									2	13	2	15					15	15
	LONGJumeau	mixte	2	2	5	9					9	9		9									9	9						9	9	
	CHILLY-MAZARIN	volontaire					1		5	6	6		6									5	6	6						6	6	
	BALLAINVILLIERS	volontaire					1	1	3	4	4		4									3	4	4						4	4	
	MASSY-IGNY	mixte	2	2	7	11					11	1	12										11	11	1	12					12	12
	BIEVRES	volontaire					1	1	4	6	6		6									4	6	6						6	6	
	PALaiseau	mixte	3	2	9	14					14	14		14									1	14	1	14					14	14
	WISSOUS	volontaire					1	1	4	6	6		6										4	6	6						6	6
	SAVIGNY-MORANGIS	mixte	2	2	5	9				1	10	10	2	12									1	10	2	12					12	12
	EPINAY-SUR-ORGE	volontaire							1	3	4	4		4									3	4	4						4	4
Total groupement			16	18	49	83	3	4	23	30	113	8	121								16	18	46	80	3	4	26	33	113	8	121	
SUD	ANGERVILLE	volontaire		1	2	3			1	3	4		7								1	2	6	9	9					9	9	
	PUSSAY	volontaire							1	4	5		5								1	5	6	6	6					6	6	
	CERNY-LA-FERTÉ-ALAIS	volontaire		1	3	4			1	2	5	8	12								2	2	8	12	12					12	12	
	BOISSY-LE-CUTTE	volontaire							1	2	3	3		3								1	2	3	3					3	3	
	ETAMPES	mixte	3	2	7	12				1	2	3	15	15									4	4	15	15					15	15
	BEAUCHE-ET-CHALOUETTE	volontaire							1	3	4	4		4								1	5	6	6	6					6	6
	ETRECHY	volontaire		1	2	3			1	3	4	7		7								1	2	6	9	9					9	9
	MAISSE	volontaire		1	3	4			1	3	4	8		8								1	6	8	8					8	8	
	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	volontaire							1	3	4	4		4									5	6	6	6					6	6
	PUSELET-LE-MARAIS	volontaire							1	1	2	2		2								1	2	3	3					3	3	
	MILLY-LA-FORÊT	volontaire		1	2	3			2	1	6	9	12	12								2	2	8	12	12					12	12
	SACLAS	volontaire							1	1	5	7		7								1	7	9	9					9	9	
	MÉRÉVILLE	volontaire							1	1	5	7		7								1	5	7	7					7	7	
VAL-D'ECOLE	volontaire		1	2	3			1	2	6	9	12	12								1	3	8	12	12					12	12	
Total groupement			4	7	21	32	9	13	51	73	105		105								3	2	6	11	12	17	77	106	117		117	
CDS91	Total département		51	61	165	277	18	24	114	156	433	34	467								46	50	131	227	24	35	161	220	447	35	482	

Arrêté n°2013-SDS-GO-008 du 8 février 201

ANNEXE 6-2

Potentiel Opérationnel Journalier des CIS le Samedi

Groupement	CIS libellé	type	JOUR										NUIT																		
			Gardes				Astreintes Immédiates				POJ immédiat	Astreintes différées	POJ	Gardes				Astreintes Immédiates				POJ immédiat	Astreintes différées	POJ							
			CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total											
CENTRE	ARPAJON	mixte	3	2	7	12					12	2	14	2	3	7	12					12	2	14							
	BRETIQNY-SUR-ORGE	mixte	2	2	5	9					9	2	11	2	2	5	9					9	2	11							
	DOURDAN	mixte	2	2	5	9					11	2	11	2	2	5	9					11	2	11							
	LARDY	volontaire					1	1	2	2	7	7	7					1	1	2	2	7	7	7							
	MAROLLES-EN-HUREPOIX	volontaire					1	1	4	6	6	6	6					1	1	4	6	6	6	6							
	LIMOURS	mixte	1	2	4	7				3	3	10	10					1	1	4	6	3	10	10							
	MONTLHIERY-LA-VILLE-DU-BOIS	mixte	2	2	5	9					9	3	12					2	2	5	9	9	3	12							
	MARCOUSSIS	volontaire							1	3	4	4	4							1	3	4	4	4							
	SANT-CHERON	volontaire					1	1	5	7	7	7	7					1	1	5	7	7	7	7							
	BREUILLET	volontaire							1	3	4	4	4							1	3	4	4	4							
	BRUYERES-LE-CHATEL	volontaire							1	1	2	2	2							1	1	2	2	2							
	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	mixte	2	3	7	12					12	2	14							2	3	7	12	2	14						
	Total groupement						12	13	33	58	3	6	26	35	93	9	102					11	14	33	58	3	6	26	35	93	9
EST	BALLANCOURT-FITTEVILLE	volontaire	1	1	2	4	1	1	4	6	10	10	10					1	2	7	10	10	10	10							
	CRÈBET-ESSONNES	mixte	3	3	10	16					16	3	19									16	3	19							
	DRAVIL-VIGNELUX	mixte	3	2	6	11					11	4	15									11	4	15							
	EVRY	mixte	3	3	12	18					18	1	19									18	1	19							
	RIS-ORANGIS	volontaire		1	3	4	1	1	1	2	6	6	6					1	1	4	6	6	6	6							
	LISSES	volontaire		1	2	3	1	2	3	6	6	6	6							1	2	3	6	6							
	VERT-LÉGRAND	volontaire					1	1	4	6	6	6	6							1	1	4	6	6							
	MENECY	volontaire		1	2	3	1	1	4	6	9	9	9							1	2	3	6	9							
	MONTGERON	mixte	1	3	4	8					8	4	12							1	2	6	9	9							
	SEINE-RIVE-DROITE	mixte																													
	SOISY-SUR-SEINE	volontaire		1	2	3	1	1	2	5	5	5	5							1	1	7	9	9							
	VAL-DYERRES	mixte	3	2	6	11					11	4	15									11	4	15							
	VIRY-CHATILLON	mixte	3	3	9	15					15	1	16									15	1	16							
Total groupement			17	21	58	96	6	3	16	25	121	17	138							16	16	45	77	6	8	32	46	123	18	141	
NCRD	ATHIS-MONS	mixte	2	2	5	9				9	2	11									9	2	11								
	GIF-SUR-YVETTE	mixte	1	3	5	9		2	2	11	11	11	11								2	2	11								
	JUVISY-SUR-ORGE	mixte	1	3	6	10					10	1	11								1	1	10								
	LES CLIS	mixte	3	2	7	12		1	1	13	2	15									3	2	13								
	LENGRI-MEAU	mixte	2	2	5	9					9	9	9								2	2	13								
	CHILLY-MAZARIN	volontaire					1		5	6	6	6	6							1		5	6								
	BALLANVILLIERS	volontaire					1	1	3	4	4	4	4							1	1	3	4								
	MASSY-IGNY	mixte	2	2	7	11					11	1	12								2	2	11								
	BÈVRES	volontaire					1	1	4	6	6	6	6							1	1	4	6								
	PALAISEAU	mixte	3	2	9	14					14	14	14								3	2	14								
	WISSOUS	volontaire					1	1	4	6	6	6	6							1	1	4	6								
	SAVIGNY-MORANGIS	mixte	2	2	5	9			1	1	10	2	12								2	2	10								
	ÉPINAY-SUR-ORGE	volontaire							1	3	4	4	4								1	3	4								
Total groupement			16	18	49	83	3	4	23	30	113	8	121							16	18	46	80	3	4	26	33	113	8	121	
SUD	ANGERVILLE	volontaire		1	2	3	1	1	4	6	9	9	9							1	2	6	9								
	PUSSAY	volontaire						1	5	6	6	6	6								1	5	6								
	CERNY-LA-FERTE-ALAIS	volontaire	1		3	4	1	2	5	8	12	12	12							2	2	8	12								
	BOISSY-LESCUTIE	volontaire					1	2	3	3	3	3	3								1	2	3								
	ÉTAMPES	mixte	3	2	6	11			1	3	4	15	15								3	2	11								
	BEAUCHE-ET-CHALOUETTE	volontaire							1	5	6	6	6								1	5	6								
	ÉRECHY	volontaire					1	1	7	9	9	9	9							1	2	6	9								
	MAISSE	volontaire							1	6	8	8	8								1	6	8								
	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	volontaire							1	5	6	6	6								1	5	6								
	PUISELEUX-MARAIS	volontaire							1	2	3	3	3								1	2	3								
	MILLY-LA-FORET	volontaire		1	2	3	2	1	6	9	12	12	12							2	2	8	12								
	SACLAS	volontaire					1	1	5	7	7	7	7								1	1	7								
	MÈREVILLE	volontaire					1	1	5	7	7	7	7							1	1	5	7								
VAL-DECOLE	volontaire					1	3	8	12	12	12	12							1	3	8	12									
Total groupement			4	4	13	21	9	17	68	94	115	115								3	2	11	12	17	77	106	117	117			
CDSP 91	Total département		49	56	153	258	21	30	133	184	442	34	476							46	50	130	226	24	35	161	220	446	35	481	

Arrêté n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013 portant Règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne

ANNEXE 6-3

Potentiel Opérationnel Journalier des CIS le Dimanche

Groupe ment	CIS libellé	type	JOUR										NUIT												
			Gardes				Astreintes Immédiates				POI	Astreintes	POI	Gardes				Astreintes Immédiates				POI	Astreintes	POI	
			CA2	CA1	CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total	CA2	CA1	CE/E	Total	Total	CA/CE/E	Total					
CENTRE	ARPAJON	mixte	3	2	7	12					12	2	14	2	3	7	12					12	2	14	
	BRETIIGNY-SUR-ORGE	mixte	2	2	5	9					9	2	11									9	2	11	
	DOIRY	mixte	2	2	5	9					11		11									11		11	
	LARDY	volontaire					1	1	2	2	7		7									7		7	
	MAROLLES-EN-HUREFOIX	volontaire					1	1	4	6	6		6									6		6	
	LIMOURS	mixte	1	2	4	7				3	3		10									10		10	
	MONTLHERY-4-A-VILLE-DU-BOIS	mixte	2	2	5	9					9	3	12									9	3	12	
	MARCOUSSIS	volontaire							1	3	4		4									4		4	
	SANT-CHERON	volontaire					1	1	5	7	7		7									7		7	
	BREUILLET	volontaire							1	3	4		4									4		4	
	BRUYERES-LE-CHATTEL	volontaire							1	1	2		2									2		2	
	SANTS-GENEVIEVE-DES-BOIS	mixte	2	3	7	12					12	2	14									12	2	14	
Total groupe ment			12	13	33	58	3	6	26	35	9	102		11	14	33	58	3	6	26	35	9	102		
EST	BALLANCOURT-FITTEVILLE	volontaire					1	1	5	7		10									10		10		
	CORBIL-ESSONNES	mixte	3	3	10	16					16	3	19									16	3	19	
	DRAVEIL-VIGNEX	mixte	3	2	6	11					11	4	15									11	4	15	
	EVRY	mixte	3	3	10	16					16	1	17									16	1	17	
	RIS-ORANGIS	volontaire			1	2	3	1	2	3	6		6									6		6	
	LISSES	volontaire					1	1	4	6	6		6									6		6	
	VERTIL-GRAND	volontaire					1	1	4	6	6		6									6		6	
	MENNECY	volontaire					1	2	6	9	9		9									9		9	
	MONTGERON	mixte	1	3	4	8					8	4	12									8	4	12	
	SEINE-RIVE DROITE	mixte							1	2	3	3	3									3		3	
	SOISY-SUR-SEINE	volontaire							1	2	3	3	3									3		3	
	VAL D'YERRES	mixte	3	2	6	11					11	4	15									11	4	15	
VRYS-CHATELON	mixte	3	3	9	15					15	2	17									15	2	17		
Total groupe ment			16	18	49	83	5	6	23	34	18	135		16	16	45	77	6	8	32	46	19	142		
NORD	ATHIS-MONS	mixte	2	2	5	9				9	2	11									9	2	11		
	GIF-SUR-YVETTE	mixte	1	3	5	9			2	2	11		11								11		11		
	JUVISY-SUR-ORGE	mixte	1	3	6	10					10	1	11								10	1	11		
	LIS LUIS	mixte	3	2	7	12			1	1	13	2	15									13	2	15	
	LONGJumeau	mixte	2	2	5	9					9		9									9		9	
	CHILLY-MAZARIN	volontaire					1		5	6	6		6									6		6	
	BALLAINVILLIERS	volontaire							1	3	4	4	4									4		4	
	MASSY-IGNY	mixte	2	2	7	11					11	1	12									11	1	12	
	BIÈVRES	volontaire					1	1	4	6	6		6									6		6	
	PALAISEAU	mixte	3	2	9	14					14		14									14		14	
	WISSOUS	volontaire					1	1	4	6	6		6									6		6	
	SAVIGNY-MORANGIS	mixte	2	2	5	9			1	1	10	2	12									10	2	12	
EPINAY-SUR-ORGE	volontaire							1	3	4	4	4									4		4		
Total groupe ment			16	18	49	83	3	4	23	30	113	8	121		16	18	46	80	3	4	26	33	113	8	121
SUD	ANGERVILLE	volontaire			1	2	3	1	1	3	5	8	8									9		9	
	PUSSAY	volontaire						1	4	5	5	5										6		6	
	CERNY-4-A-FERTIS-ALAIS	volontaire	1		3	4	1	2	5	8	12	12	12									12		12	
	BOISSY-4-LE-CUTTE	volontaire					1	2	3	3	3	3										3		3	
	ETAMPES	mixte	3	2	6	11			1	3	4	15	15									15		15	
	BEAUCHEFF-CHALOUETTE	volontaire							1	5	6	6	6									6		6	
	ETRECHY	volontaire					1	1	7	9	9	9	9									9		9	
	MAISSE	volontaire					1	1	6	8	8	8	8									8		8	
	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	volontaire							1	6	7	7	7									7		7	
	PUISLET-4-LE-MARAIS	volontaire							1	2	3	3	3									3		3	
	MILLY-4-A-FORÊT	volontaire	1	2	3	6	2	1	6	9	12	12	12									12		12	
	SACLAS	volontaire					1	1	5	7	7	7	7									7		7	
MERENVILLE	volontaire					1	1	5	7	7	7	7									7		7		
VAL-DECOLE	volontaire					1	3	8	12	12	12	12									12		12		
Total groupe ment			4	4	13	21	9	17	67	93	114	114		3	2	6	11	12	17	78	107	118	118		
CDS P 91	Total département		48	53	144	245	20	33	139	192	437	35	472		46	50	130	226	24	35	162	221	447	36	483

Arrêté n° 2013-SDIS-GO-0008 du 8 février 2013 portant Règlement opérationnel du SDIS de l'Essonne

Potentiel Opérationnel Journalier des Unités Opérationnelles Spécialisées

GOS	Niveau de formation minimum	POJ*
Animalier	Anim 2	1
	Anim 1	4
	Total	5
Cynotechnique	CYN 1 ou 2 ou 3	1
	Total	1
Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux	IMP 3	1
	IMP 2	4
	Total	5
Risques Radiologiques	RAD 3 ou 4	2
	RAD 2	4
	RAD 1	2
	Total	8
Risques Chimiques et Biologiques	RCH 4	1
	RCH 3	3
	RCH 2	6
	RCH 1	6
	Total	16
Secours subaquatiques	PLG 2 ou 3	1
	PLG 1	4
	Total	5
Sauvetage Déblaiement	SDE 3	1
	SDE 2	2
	SDE 1	7
	Total	10
TOTAL DES POJ EN SPECIALISTES DU SDIS 91		50

*POJ assurés par des personnels de garde ou d'astreinte



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013043-0002

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 12 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation aux interdictions concernant les
espèces protégées pour Hélène Courvoisier,
maître de conférence

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2013-12

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, marquer, relâcher, prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 23 novembre 2012 par Hélène Courvoisier, Maître de Conférence ;
- VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 19 décembre 2012 ;
- VU L'arrêté N°PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet de recherche sur la communication animale, Hélène Courvoisier est autorisée à capturer, marquer et relâcher environ 30 individus mâles par an de fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).

Un vétérinaire sera autorisé à prélever du sang sur ces oiseaux.

Hélène Courvoisier a également l'autorisation de prélever des plumes et de transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de ces individus (sang et plumes).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 janvier 2013 au 31 décembre 2015**.

ARTICLE 3

Les oiseaux devront être relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

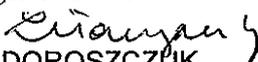
L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **12 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France


Bernard DOROSZCZUK
Laure TOURJANSKY